Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale de la forêt et des affaires rurales **Mission des affaires générales** Adresse : 19 avenue du Maine – 75732 PARIS CEDEX 15 Suivi par : Catherine POTIER Téléphone : 01 49 55 43 63 Télécopie : 01 49 55 83 18 Courriel : catherine.potier@agriculture.gouv.fr	**NOTE DE SERVICE** **DGFAR/MAG/N2007-5014** **Date: 25 avril 2007**

Date de mise en application : immédiate.

Complète la circulaire n° 3006 du 18 février 1993

Date limite de réponse : -

Nombre d'annexes : 2

Objet : Publication du décret relatif au Conseil national de l'expertise foncière, agricole et forestière et pris pour l'application de l'article L. 171-1 du code rural.

Bases juridiques :

- Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (LDTR) : article 96.
- Décret n° 2006-1345 du 6 novembre 2006 relatif au Conseil national de l'expertise foncière, agricole et forestière et pris pour l'application de l'article L. 171-1 du code rural.

Résumé : Agrément d'expert foncier, agricole et forestier.

Mots-clés : Agrément – Inscription - Experts agricoles et fonciers – Experts forestiers – Commission nationale d'agrément des experts agricoles et fonciers et des experts forestiers - Conseil national de l'expertise foncière, agricole et forestière – CNEFAF.

Destinataires	
Pour exécution : ▪ Préfets de département ▪ Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt ▪ Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt (SERFOB) ▪ Directeurs des Centres régionaux de la propriété forestière (C.R.P.F.)	**Pour information** : ▪ Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA) ▪ Compagnie nationale des ingénieurs experts forestiers et experts bois (CNIEFEB) ▪ Confédération des experts agricoles et fonciers et immobiliers (CEAFI) ▪ Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (Direction générale de l'enseignement supérieur)

La présente note précise les conditions dans lesquelles les dispositions introduites par le décret 2006-1345 du 6 novembre 2006, paru au Journal officiel du 7 novembre 2006 (**Annexe 1**) devront être mise en œuvre.

Le décret 2006-1345 du 6 novembre 2006 qui entrera en vigueur le 1er mai 2007, prévoit la création du Conseil national de l'expertise foncière, agricole et forestière (CNEFAF).

Ce conseil se substituera à la Commission nationale d'agrément des experts agricoles et fonciers et des experts forestiers qui émettait un avis sur les demandes formulées par les candidats au port du titre d'expert. Le Conseil assurera également la gestion de ces demandes et établira la liste annuelle des experts habilités, tâches exercées jusqu'alors par l'administration.

La nouvelle réglementation supprime de fait l'intervention des services du ministère de l'agriculture et de la pêche et l'arrêté annuel fixant la liste des experts agricoles et fonciers et des experts forestiers, publié au Journal officiel.

Gestion des demandes d'agréments au titre de l'année 2008.

Le Conseil ne pouvant être opérationnel avant le mois de septembre 2007, la gestion des demandes d'agréments au titre de l'année 2008 restera du ressort de l'administration :

- des préfets,
- des directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt, service de l'économie agricole, (pour les inscriptions sur la liste des experts agricoles et fonciers), service de l'environnement et de la forêt (pour les inscriptions sur la liste des experts forestiers),
- des directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt, pour les inscriptions sur la liste des experts forestiers,
- des directeurs des Centres régionaux de la propriété forestière (C.R.P.F.), pour les inscriptions sur la liste des experts forestiers,
- puis de la Mission des affaires générales de la DGFAR, conformément au décret 75-1022 et à la circulaire 3006 du 18 février 1993.

Toutefois, l'étude des demandes intervenant après entrée en vigueur du décret 2006-1345 du 6 novembre 2006, ces dernières devront répondre aux nouvelles conditions réglementaires (**Annexe 2**).

Les demandes traitées par l'administration seront transmises en septembre 2007 au Bureau du Conseil qui sera chargé d'établir la liste des experts au titre de l'année 2008 conformément à l'article R.171-9 du code rural.

Gestion des demandes d'agrément présentées après le 1er mai 2007.

Les demandes enregistrées après le 1er mai 2007 relèveront de la nouvelle procédure. Elles seront traitées par le Conseil au titre de la liste 2009 conformément au décret 2006-1345 sans intervention de l'administration.

Le Conseil national de l'expertise foncière, agricole et forestière siègera au :

6-8 rue Chardin

75016 PARIS

L'Adjointe au Directeur général de la forêt
et des affaires rurales

Sylvie ALEXANDRE

Annexe I

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Décret n° 2006-1345 du 6 novembre 2006 relatif au Conseil national de l'expertise foncière, agricole et forestière et pris pour l'application de l'article L. 171-1 du code rural

NOR : AGRF0602119D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code de commerce, notamment le chapitre III du titre V du livre VI ;

Vu le code rural, notamment l'article L. 171-1 ;

Vu le décret n° 75-1022 du 27 octobre 1975, modifié par le décret n° 91-483 du 14 mai 1991, relatif à la liste des experts agricoles et fonciers et des experts forestiers ;

Vu le décret n° 86-636 du 14 mars 1986 portant application à la profession d'expert agricole et foncier et d'expert forestier de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ;

Vu le décret n° 92-789 du 4 août 1992 pris pour l'application à la profession d'expert agricole et foncier ou d'expert forestier des dispositions de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice, sous forme de sociétés, des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Article 1 : Le livre Ier du code rural (partie réglementaire) est complété par les dispositions suivantes :

TITRE VII

LES EXPERTS FONCIERS ET AGRICOLES ET LES EXPERTS FORESTIERS

Chapitre Ier

Le Conseil national de l'expertise foncière, agricole et forestière

« Section 1

Le comité du Conseil national de l'expertise foncière, agricole et forestière

« Art. R. 171-1. - Le comité du Conseil national de l'expertise foncière, agricole et forestière est composé de quatre à quatorze membres.

« La répartition des sièges au sein du comité entre les représentants des experts fonciers et agricoles et les représentants des experts forestiers est calculée lors de chaque renouvellement du comité en fonction du nombre respectif d'experts de chacune de ces catégories inscrits sur la liste mentionnée à l'article R. 171-9.

« Chaque tranche de cent experts, arrondie à l'unité supérieure, ouvre droit à un siège, sans que le nombre de sièges dont disposent, d'une part, les experts fonciers et agricoles, d'autre part, les experts forestiers, puisse être inférieur à deux et supérieur à sept.

« Art. R. 171-2. - Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans.

« Le comité est renouvelé par moitié tous les deux ans. Les membres démissionnaires, décédés ou qui perdent la qualité au titre de laquelle ils sont désignés sont remplacés par l'assemblée générale suivante. Le mandat du nouveau membre expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui du membre qu'il remplace.

« Art. R. 171-3. - Sont électeurs les experts fonciers et agricoles et les experts forestiers inscrits sur la liste mentionnée à l'article R. 171-9, à jour de leurs cotisations.

« Art. R. 171-4. - Pour être éligibles au comité, les experts fonciers et agricoles et les experts forestiers doivent être âgés d'au moins vingt-cinq ans et être à jour de leurs cotisations.

« Les organisations les plus représentatives mentionnées à l'article L. 171-1 communiquent au président du comité, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé, les noms des candidats qu'elles proposent.

« Dans la semaine suivant la date limite de dépôt des candidatures, le président du comité diffuse aux membres du conseil national les noms des candidats proposés et la date de l'assemblée générale.

« Art. R. 171-5. - Les experts sont convoqués en assemblée générale par le président du comité. L'assemblée générale procède pour chaque siège à l'élection au scrutin majoritaire à deux tours. Seuls les électeurs présents ou représentés prennent part au vote. Nul n'est élu au premier tour, s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour, est élu celui qui a recueilli le plus de suffrages.

« Le règlement intérieur du conseil national fixe les modalités de la convocation à l'assemblée générale, du dépôt des candidatures ainsi que du scrutin.

« Art. R. 171-6. - A l'issue de l'assemblée générale qui a procédé à son renouvellement par moitié, le comité élit en son sein pour une durée de deux ans, au scrutin secret, un bureau comprenant deux représentants des experts fonciers et agricoles et deux représentants des experts forestiers, dont le président et le vice-président du comité. Le président et le vice-président ne peuvent pas appartenir à la même catégorie d'experts. Le mandat de président n'est pas immédiatement renouvelable.

« Le bureau se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président. Il est notamment chargé de préparer les dossiers de demande d'inscription sur la liste mentionnée à l'article R. 171-9.

« En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

« Art. R. 171-7. - Le comité se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président qui établit l'ordre du jour. Ce dernier est joint à la convocation.

« Tout membre du comité peut, en cas d'empêchement, donner pouvoir pour le représenter à un autre membre du comité. Aucun membre ne peut détenir plus d'un pouvoir.

« Le comité délibère valablement si deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le comité est convoqué dans les quinze jours avec le même ordre du jour. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

« Le comité se prononce à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

« Le président peut appeler toute personnalité extérieure au comité à participer à ses travaux avec voix consultative.

« Art. R. 171-8. - Le comité administre le conseil national dont il établit le règlement intérieur. Il prépare le budget dont les ressources sont constituées, notamment, par la cotisation annuelle prévue par l'article L. 171-1.

« Le budget et le taux de la cotisation annuelle sont soumis au vote de l'assemblée générale, statuant à la majorité de ses membres présents ou représentés, avant le 31 décembre de l'année précédant celle à laquelle ils s'appliquent.

« Section 2

Liste des experts fonciers et agricoles et des experts forestiers

« Art. R. 171-9. - La liste des experts fonciers et agricoles et des experts forestiers est établie par le comité avant le 1er janvier de chaque année. Cette liste est publiée dans le mois qui suit la décision du comité, par voie d'affichage au siège du conseil national et par tout autre moyen approprié. Elle est notifiée au ministre chargé de l'agriculture.

« Avant tout refus d'inscription ou de réinscription sur la liste, le comité met l'intéressé en mesure de présenter ses observations dans un délai qu'il fixe.

« Art. R. 171-10. - Peuvent demander leur inscription sur la liste prévue à l'article R. 171-9, en qualité d'expert foncier et agricole ou d'expert forestier, les personnes physiques remplissant les conditions suivantes :

« 1° Justifier d'une pratique professionnelle des missions d'expertise mentionnées au premier alinéa de l'article L. 171-1 d'une durée de trois années au moins, pour les titulaires de titres ou diplômes équivalents au minimum à la licence, dans les disciplines agricoles, agronomiques, forestières, juridiques ou économiques, selon la catégorie dans laquelle l'inscription est demandée, délivrés par un pays membre de la Communauté européenne ou un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou d'un titre ou diplôme permettant l'exercice de cette profession dans ceux de ces Etats où elle est réglementée, ou sanctionnant dans ces Etats une formation réglementée spécifiquement orientée vers l'exercice de cette profession. Le comité vérifie que les titres et diplômes présentés à l'appui de la demande d'inscription sur la liste mentionnée à l'article R. 171-9 correspondent au niveau de formation exigé, après, en tant que de besoin, consultation des ministères dont relèvent les enseignements faisant l'objet des titres et diplômes concernés ;

« Les autres candidats doivent justifier d'une pratique professionnelle d'au moins 7 ans ;

« La pratique professionnelle exigée au présent 1° s'entend de l'exercice, soit à titre personnel, soit sous la responsabilité d'un maître de stage, des missions d'expertise mentionnées au premier alinéa de l'article L. 171-1 ;

« 2° Ne pas avoir été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes moeurs ;

« 3° Ne pas avoir été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;

« 4° Ne pas avoir été frappé de faillite personnelle ou d'une autre mesure d'interdiction en application du chapitre III du titre V du livre VI du code de commerce.

« Les experts peuvent, le cas échéant, exercer leurs missions dans le cadre de l'une des sociétés prévues par les décrets n° 86-636 du 14 mars 1986 et n° 92-789 du 4 août 1992, ou de toute autre société dont le capital est détenu en majorité par des experts fonciers et agricoles, ou des experts forestiers, ou des anciens experts, sous réserve que ceux-ci n'aient pas été radiés.

« Art. R. 171-11. - Le candidat qui sollicite son inscription sur la liste mentionnée à l'article R. 171-9 adresse sa demande au conseil national avant le 1er mai par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Il déclare le département où il a établi ou se propose d'établir son domicile professionnel, ainsi que, le cas échéant, toutes les fonctions et activités professionnelles qu'il exerce ou se propose d'exercer.

« Dans le cas où il apparaît que ces fonctions ou activités, ou une partie d'entre elles, sont, en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 171-1, incompatibles avec celles d'expert foncier et agricole ou d'expert forestier, il doit s'engager par écrit et sur l'honneur à en cesser l'exercice à compter de la notification de son inscription sur la liste.

« Art. R. 171-12. - Le candidat doit joindre à sa demande :

« 1. Les documents établissant son état civil ;

« 2. Une copie des titres ou diplômes dont il entend se prévaloir ou à défaut une attestation en tenant lieu ;

« 3. Les pièces justificatives de la pratique professionnelle requise ;

« 4. Un curriculum vitae dans lequel sont indiquées les activités professionnelles que le candidat a exercées antérieurement avec l'indication des dates et lieux d'exercice ;

« 5. Une justification ou, à défaut, un engagement de souscription d'une police d'assurance de responsabilité civile professionnelle précisant les risques couverts et les montants de garanties dans l'exercice des activités mentionnées à l'article L. 171-1. Le comité fixe les montants minima des garanties à souscrire ;

« 6. Un extrait de casier judiciaire n° 3 ;

« 7. Une déclaration sur l'honneur, établie sur papier libre, par laquelle l'intéressé justifie que les exigences visées aux 2°, 3° et 4° de l'article R. 171-10 et au deuxième alinéa de l'article L. 171-1 sont satisfaites.

« Art. R. 171-13. - Tout changement intervenu au regard des conditions prévues aux articles R. 171-10 et R. 171-11, dans la situation des personnes ayant sollicité ou obtenu leur inscription sur la liste mentionnée à l'article R. 171-9, doit être porté, sans délai, par l'intéressé à la connaissance du bureau du comité.

« Art. R. 171-14. - Chaque année, le comité vérifie que, compte tenu, notamment, des changements ayant pu intervenir dans la situation de l'expert, il continue à remplir les conditions requises pour figurer sur la liste mentionnée à l'article R. 171-9. Le maintien de cette inscription est subordonné à la production par l'intéressé de la justification de souscription d'une police d'assurance prévue au 5° de l'article R. 171-12. A l'occasion de cette production, l'intéressé fournit les attestations des formations continues suivies pour l'application de l'article R. 171-16.

« Art. R. 171-15. - Les experts ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans et qui justifient avoir été inscrits pendant 5 ans consécutifs au moins sur la liste mentionnée à l'article R. 171-9 ou sur la liste prévue par le décret n° 75-1022 du 27 octobre 1975 peuvent demander l'honorariat au comité qui statue sur leur demande.

« Art. R. 171-16. - Le comité détermine les obligations minimales de formation continue auxquelles doivent satisfaire les experts en vue du maintien de leur inscription sur la liste mentionnée à l'article R. 171-9.

« Art. R. 171-17. - L'expert qui cesse ou interrompt son activité ne figure plus sur la liste mentionnée à l'article R. 171-9. S'il souhaite reprendre cette activité, sa réinscription est de droit dans les trois ans qui suivent son interruption d'activité. Passé ce délai, sa demande de réinscription est examinée dans les conditions prévues aux articles R. 171-11 et R. 171-12.

« Section 3

Procédure disciplinaire devant le comité du Conseil national de l'expertise foncière, agricole et forestière

« Sous-section 1

« Le comité siégeant en matière disciplinaire

« Art. R. 171-18. - Le comité siégeant en matière disciplinaire dans les conditions fixées à la présente section connaît des manquements aux règles professionnelles, à la probité, à l'honneur et à la délicatesse.

« Art. R. 171-19. - La peine de la suspension temporaire prévue à l'article L. 171-1 est comprise entre trois mois et trois ans. Le professionnel faisant l'objet d'une peine de suspension temporaire doit, dès le moment où la décision est devenue définitive, s'abstenir de se prévaloir du titre d'expert foncier et agricole ou d'expert forestier.

« Art. R. 171-20. - Le fait de ne plus être inscrit sur la liste mentionnée à l'article R. 171-9 ne fait pas obstacle à ce que le comité connaisse des manquements commis par une personne inscrite sur cette liste à la date de ces manquements.

« Art. R. 171-21. - Lorsqu'il siège en matière disciplinaire, le comité est composé des membres en exercice, à l'exception du président de celui-ci ainsi que, le cas échéant, d'autres membres ayant eu directement à connaître des faits à l'origine de la poursuite. Conformément à l'article L. 171-1, il est présidé par un membre du Conseil d'Etat désigné par le vice-président.

« Sous-section 2

« La procédure devant le comité siégeant en matière disciplinaire

« Art. R. 171-22. - Toute réclamation ou toute plainte relative à des faits susceptibles d'entraîner des poursuites disciplinaires déposée contre un expert est adressée au président du comité qui la communique sans délai à l'intéressé. S'il estime que l'affaire est susceptible de donner lieu à l'exercice de l'action disciplinaire, le président saisit le président du comité siégeant en matière disciplinaire.

« Art. R. 171-23. - Le président du comité siégeant en matière disciplinaire désigne comme rapporteur l'un des membres du comité. Le rapporteur convoque et entend le président du comité, l'expert poursuivi et, s'il l'estime utile, la personne à l'origine de la plainte ainsi que toute personne susceptible d'éclairer l'instruction. Il procède à toute enquête et à toute confrontation qu'il juge nécessaires. Il est dressé procès-verbal de toute audition. Le procès-verbal est signé par le rapporteur et la personne entendue. Le rapporteur transmet le rapport d'instruction au président du comité siégeant en matière disciplinaire au plus tard dans les trois mois de sa désignation. Copie en est adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance compétent, si ce dernier a pris l'initiative de l'action disciplinaire.

« Art. R. 171-24. - L'intéressé et le président du comité sont convoqués à l'audience par lettre recommandée avec demande d'avis de réception un mois avant la date fixée pour celle-ci.

« S'il l'estime utile, le président du comité siégeant en formation disciplinaire peut également convoquer la personne à l'origine de la plainte et des témoins. La convocation mentionne les dispositions de l'article R. 171-25.

« Art. R. 171-25. - L'expert mis en cause ou le défenseur de son choix, ainsi que le président du comité, peuvent prendre connaissance au siège du comité du dossier disciplinaire et du rapport d'instruction mentionné à l'article R. 171-23.

« Art. R. 171-26. - Le comité siégeant en matière disciplinaire ne peut statuer que si les deux tiers des membres qui le constituent assistent à la séance. L'expert intéressé comparaît en personne. Il peut se faire assister par un expert, autre qu'un membre du comité, inscrit sur la liste mentionnée à l'article R. 171-9 et par un avocat. Si l'intéressé régulièrement convoqué ne se présente pas, le comité siégeant en formation disciplinaire peut néanmoins statuer.

« Art. R. 171-27. - Le président du comité siégeant en matière disciplinaire préside l'audience qui est publique. Il dirige les débats. Il peut, d'office ou à la demande de l'intéressé, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

« Le président donne la parole au rapporteur pour la lecture de son rapport. Il procède ensuite à l'interrogatoire de l'intéressé et, le cas échéant, à l'audition de la personne à l'origine de la plainte et des témoins. Il donne la parole au président du comité. L'intéressé et son défenseur ont la parole en dernier.

« Après avoir entendu les parties, et hors leur présence, le comité délibère. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

« Le comité peut ordonner un complément d'enquête. Dans ce cas, l'affaire est renvoyée à une audience ultérieure.

« La décision est lue en audience publique. Elle peut comporter des modalités relatives à sa publication.

« Art. R. 171-28. - Les décisions prises en matière disciplinaire sont motivées et mentionnent les noms des membres du comité qui ont siégé. Une expédition de la décision signée par le président du comité siégeant en formation disciplinaire est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

« - au président du comité ;

« - à l'intéressé ;

« - le cas échéant, aux personnes ou autorités à l'origine de la plainte.

« Toute notification d'une décision prise en matière disciplinaire doit comporter la mention selon laquelle un recours en cassation contre cette décision peut être formé auprès du Conseil d'Etat dans le délai de deux mois à compter de ladite notification.

« Sous-section 3

« L'exécution des sanctions disciplinaires

« Art. R. 171-29. - La suspension ou la radiation emportent, pendant la durée de la sanction dans le premier cas, et à titre définitif dans le second cas, interdiction de se prévaloir du titre d'expert foncier et agricole ou d'expert forestier. La personne radiée ou, pendant la durée de la suspension, la personne suspendue ne figure plus sur la liste mentionnée à l'article R. 171-9. »

Article 2 I. - Les experts agricoles et fonciers et les experts forestiers inscrits sur la liste nationale arrêtée par le ministère chargé de l'agriculture, à la date de publication du présent décret, sont de plein droit membres du Conseil national de l'expertise foncière, agricole et forestière.

II. - La première assemblée générale du Conseil national de l'expertise foncière, agricole et forestière sera réunie au cours du sixième mois suivant la publication du présent décret. Elle sera convoquée par le président de la Commission nationale d'agrément des experts agricoles, fonciers et forestiers qui exercera les missions dévolues au président du comité par les articles R. 171-4 et R. 171-5.

III. - Après avoir procédé à l'élection des membres du comité dans les conditions prévues par le présent décret, l'assemblée générale votera le montant de la cotisation et du budget nécessaires au fonctionnement du conseil national pour l'année civile en cours à la date de son installation.

IV. - Au cours de cette même assemblée générale, il sera procédé au tirage au sort de ceux des membres du comité qui seront soumis au premier renouvellement.

Article 3 : Le décret n° 75-1022 du 27 octobre 1975 modifié relatif à la liste des experts agricoles et fonciers et des experts forestiers est abrogé à compter du 1er jour du 6e mois suivant la publication du présent décret.

Article 4 : Le ministre de l'agriculture et de la pêche est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 6 novembre 2006.

Dominique de Villepin

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Dominique Bussereau

Annexe 2

Nouvelles conditions réglementaires dans l'instruction des demandes d'inscription

Agrément Ministère de l'agriculture et de la pêche	Agrément Conseil national de l'expertise foncière, agricole et forestière
Titre	
Expert agricole et foncier et expert forestier	Expert foncier et agricole et expert forestier
Conditions générales d'inscription	
Le candidat adresse sa demande d'inscription sur la liste, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au préfet du département dans lequel il a été établi ou se propose d'établir son domicile professionnel. Le candidat doit envoyer sa demande, avant le 1er mai de chaque année, au préfet du département, afin d'être inscrit sur la liste à compter du 1er janvier de l'année suivante.	Le candidat qui sollicite son inscription sur la liste adresse sa demande au Conseil national avant le 1er mai par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il déclare le département où il a établi ou se propose d'établir son domicile professionnel, ainsi que, le cas échéant, toutes les fonctions et activités professionnelles qu'il exerce ou se propose d'exercer. Dans le cas où il apparaît que ces fonctions ou activités, ou une partie d'entre elles, sont, en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 171-1, incompatibles avec celles d'expert foncier et agricole ou d'expert forestier, il doit s'engager par écrit et sur l'honneur à en cesser l'exercice à compter de la notification de son inscription sur la liste.
Le candidat doit joindre à sa demande : • les documents établissant son état civil, • une copie certifiée conforme des titres ou diplômes dont il entend se prévaloir ou, à défaut, une attestation des autorités habilités à la délivrer, • les pièces justificatives de la pratique professionnelle requise, • un curriculum vitae dans lequel sont consignées les activités professionnelles que le candidat a exercées antérieurement avec l'indication des dates et lieux d'exercice et, le cas échéant les sanctions pénales, à l'exception des contraventions, disciplinaires, fiscales ou commerciales, dont il a fait l'objet, • une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle précisant les risques couverts dans l'exercice de ses activités.	Le candidat doit joindre à sa demande : • les documents établissant son état civil, • une copie des titres ou diplômes dont il entend se prévaloir ou à défaut une attestation en tenant lieu, • les pièces justificatives de la pratique professionnelle requise, • un *curriculum vitae* dans lequel sont indiquées les activités professionnelles que le candidat a exercées antérieurement avec l'indication des dates et lieux d'exercice, • une justification ou, à défaut, un engagement de souscription d'une police d'assurance de responsabilité civile professionnelle précisant les risques couverts et les montants de garanties dans l'exercice des activités mentionnées à l'article L. 171-1. Le comité fixe les montants minima des garanties à souscrire, • un extrait de casier judiciaire n° 3, • une déclaration sur l'honneur, établie sur papier libre, par laquelle l'intéressé justifie que les exigences visées aux 2°, 3°o et 4° de l'article R. 171-10 et au deuxième alinéa de l'article L. 171-1 sont satisfaites.
Le préfet vérifie que le candidat remplit les conditions requises. Il demande à cet effet tout renseignement utile au procureur de la République du lieu de naissance du candidat. Le préfet transmet le dossier, avec son avis motivé, au ministre de l'agriculture qui le soumet à l'avis d'une commission.	Le bureau se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président. Il est notamment chargé de préparer les dossiers de demande d'inscription sur la liste mentionnée à l'article R. 171-9.
Justifier d'une expérience professionnelle suffisante dans le domaine agricole et foncier ou forestier : • d'une durée de 3 années au moins pour les titulaires de titres ou diplômes d'enseignement supérieur agricole, juridique ou économique délivrés par l'Etat ou sous contrôle de l'Etat et figurant sur une liste fixée par arrêté conjoint des ministres dont relèvent les enseignements correspondants, • d'une durée de 10 années au moins pour les autres candidats. • Etre âgé au plus de 64 ans au 31 décembre de l'année de dépôt de la demande	Justifier d'une pratique professionnelle des missions d'expertise : • d'une durée de 3 années au moins, pour les titulaires de titres ou diplômes équivalents au minimum à la licence, dans les disciplines agricoles, agronomiques, forestières, juridiques ou économiques, selon la catégorie dans laquelle l'inscription est demandée, • les autres candidats doivent justifier d'une pratique professionnelle d'au moins 7 ans. • Pas de limite d'âge.

Annexe 2

Nouvelles conditions réglementaires dans l'instruction des demandes d'inscription

Agrément Ministère de l'agriculture et de la pêche	Agrément Conseil national de l'expertise foncière, agricole et forestière
Liste des experts agricoles et fonciers et des experts forestiers	
L'arrêté établi par le Secrétariat de la Commission nationale d'agrément des experts agricoles et fonciers et des experts forestiers, publié au Journal officiel.	La liste établie par le Comité du Conseil et publiée par voie d'affichage ou autre moyen. Elle est notifiée au ministre chargé de l'agriculture.
Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle (ARCP)	
Le candidat doit joindre à sa demande, une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle précisant les risques couverts dans l'exercice de ses activités.	Le maintien de cette inscription est subordonné à la production par l'intéressé de la justification de souscription d'une police d'assurance prévue au 5° de l'article R. 171-12. A l'occasion de cette production, l'intéressé fournit les attestations des formations continues suivies pour l'application de l'article R. 171-16.
Experts agricoles et fonciers et experts forestiers en société (SCP, SELARL)	
Les experts agricoles et fonciers et les experts forestiers peuvent constituer des sociétés civiles professionnelles. Ils peuvent également constituer des sociétés d'exercice libérale à responsabilité limitée, à forme anonyme ou en commandites par actions. Un quart au plus du capital des sociétés d'exercice libéral constituées pour l'exercice de la profession d'expert agricole et foncier ou d'expert forestier, à responsabilité limitée ou à forme anonyme, peut être détenu par une ou plusieurs personnes physiques ou morales ne répondant pas aux conditions visées au premier alinéa ou aux 1° à 5° de l'alinéa 2 de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990.	Les experts peuvent, le cas échéant, exercer leurs missions dans le cadre de l'une des sociétés prévues par les décrets n° 86-636 du 14 mars 1986 et n° 92-789 du 4 août 1992, ou de toute autre société dont le capital est détenu en majorité par des experts fonciers et agricoles, ou des experts forestiers, ou des anciens experts, sous réserve que ceux-ci n'aient pas été radiés.
Honorariat	
Les experts agricoles et fonciers et les experts forestiers cessent d'être inscrits sur la liste le 31 décembre de l'année où ils ont atteint l'âge de 70 ans. Le ministre de l'agriculture peut à la même date admettre à l'honorariat les experts agricoles et fonciers et les experts forestiers justifiant de 5 années d'inscription sur la liste. Le ministre inscrit alors les intéressés sur une liste d'experts agricoles et fonciers et d'experts forestiers honoraires. Cette liste n'est pas soumise à renouvellement annuel.	Les experts ayant atteint l'âge de 65 ans et qui justifient avoir été inscrits pendant 5 ans consécutifs au moins sur la liste mentionnée à l'article R. 171-9 ou sur la liste prévue par le décret no 75-1022 du 27 octobre 1975 peuvent demander l'honorariat au comité qui statue sur leur demande.